

A2BROTHERS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital de 1.000 euros
14 route de la Reine, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur **Arvin ARABI**, né le 17 juillet 1994 à PARIS 14^e, de nationalité française, demeurant 14 route de la Reine, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

établit, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE 1 - FORME</u>	3
<u>ARTICLE 2 - OBJET</u>	3
<u>ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE</u>	4
<u>ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL</u>	4
<u>ARTICLE 5 - DUREE</u>	4
<u>ARTICLE 6 - APPORTS</u>	4
<u>ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL</u>	4
<u>ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL</u>	4
<u>ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS</u>	5
<u>ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL</u>	5
<u>ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS</u>	5
<u>ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES</u>	6
<u>ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>	7
<u>ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS</u>	8
<u>ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT</u>	8
<u>ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX</u>	8
<u>ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX</u>	10
<u>ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES</u>	10
<u>ARTICLE 19 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</u>	11
<u>ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES</u>	11
<u>ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES</u>	12
<u>ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ACTIONNAIRES</u>	17
<u>ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL</u>	17
<u>ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS</u>	17
<u>ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS</u>	18
<u>ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</u>	18
<u>ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>	19
<u>ARTICLE 28 - CONTESTATIONS</u>	19
<u>ARTICLE 29 - PUBLICITE - POUVOIR</u>	20

ARTICLE 1 - FORME

La Société constituée est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs Actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, I bis et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion de tous titres de placement ou de participation dans toutes sociétés, quel qu'en soit l'objet,
- la gestion administrative, commerciale, juridique, comptable, financière, informatique, ainsi que la direction générale, l'animation et la coordination des sociétés filiales, et d'une façon générale, toutes prestations au profit de ses filiales,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe,

Pour réaliser cet objet, la Société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou Société, avec toutes autres Sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes Sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères,

ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A2BROTHERS**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « *SASU* », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **14 route de la Reine, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 21.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Monsieur Arvin ARABI apporte la somme de 1.000 euros

Soit au total, une somme de 1.000 euros, correspondant à la libération de l'intégralité du capital, qui a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au sein d'un établissement bancaire ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la présidence sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 (mille) actions d'une seule et même catégorie, d'un montant nominal de 1 (un) euro chacune, numérotées de 1 à 1.000, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des Actionnaires.

La collectivité des Actionnaires peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque Actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des Actionnaires qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées Actionnaires ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.3 La collectivité des Actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux Actionnaires, de rachat de la Société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Tout actionnaire peut mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque Actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont réparties comme suit :

- Monsieur Arvin ARABI 1.000 actions, numérotées 1 à 1.000

Le total étant égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 1.000 actions.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12 et des articles qui suivent, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actionnaire :	propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier ou détenteur d'un démembrement de la propriété d'un ou d'un nombre quelconque de Titres ;
Tiers :	toute personne, physique ou morale, non Actionnaire, ainsi que tout fonds d'investissement, n'ayant pas la qualité d'Actionnaire ;
Titre :	toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;
Transfert :	toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un ou plusieurs Titre(s), notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en Société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;
Transférer :	réaliser un Transfert.

12.2 Modalités de transfert

12.2.1. Les Titres de la Société ne pourront être cédés, à quelque titre que ce soit, au profit d'un Tiers ou d'un Actionnaire, qu'après agrément préalable exprimé par une décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, ou par l'actionnaire unique, si cela est le cas.

À cette fin, l'Actionnaire désirant céder tout ou partie de ses Titres doit notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément.

Cette dernière doit contenir l'identification complète du cessionnaire (le nom et le domicile en cas de personne physique, la dénomination, le siège social, le capital, le numéro RCS, la composition des organes de direction et d'administration, l'identité des Actionnaires en cas de personne morale), le nombre de Titres que l'Actionnaire envisage de céder ainsi que le prix de cession offert.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Actionnaires de la Société.

L'agrément résulte soit d'une décision des Actionnaires, selon les modalités ci-dessus indiquées, soit du défaut de réponse dans ce même délai. La décision doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la première présentation du courrier recommandé contenant la notification de la demande d'agrément au Président et doit être notifiée à l'Actionnaire cédant ses Titres par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de réponse dans ce délai d'un mois, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions concernant l'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession envisagée sera réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions contenues dans sa demande d'agrément. Le transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé par l'assemblée, devra être effectué dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la décision d'agrément. Si le transfert n'intervient pas dans ce délai, l'agrément deviendra caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant ne renonce pas à la cession initialement envisagée, la Société est tenue, dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, soit d'acquérir les Titres dont la cession est envisagée, soit de faire acquérir lesdits Titres par des Actionnaires ou des tiers. Si la Société décide de racheter des Titres de l'Actionnaire cédant, celle-ci est tenue dans les 6 (six) mois de ce rachat de les céder ou de les faire annuler, et ce avec l'accord de l'Actionnaire cédant, *via* une réduction de son capital social.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de 3 (trois) mois ci-dessus prévu, l'achat ne devait pas être réalisé, l'agrément est considéré comme acquis.

12.2.2 Toute cession d'action effectuée en violation du présent article est nulle.

12.2.3 Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements de Titres*".

La Société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

13.2 Tout Actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Actionnaires.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les Actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des Actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

15.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des Actionnaires. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la Société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des Actionnaires intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des Actionnaires.

15.2 En cas de remise en gage par un Actionnaire d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Président

16.1.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non de la Société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le Président est nommé par la collectivité des Actionnaires.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire, quel qu'il soit, supérieur à deux (2) mois du Président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des Actionnaires.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions du ou des directeurs généraux et réciproquement.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des Actionnaires qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du Président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.1.3 Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des Actionnaires. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1. Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, Actionnaires ou non de la Société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et

pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2. Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des Actionnaires.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire, quel qu'il soit, supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des Actionnaires.

La cessation des fonctions de directeur général ne met pas fin aux fonctions des autres directeurs généraux et Président et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des Actionnaires qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.2.3. Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision de la collectivité des Actionnaires. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les mêmes pouvoirs confiés au Président par la loi et les présents statuts. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des Actionnaires.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des Actionnaires limitant les pouvoirs du Président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le Président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en

vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des Actionnaires l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des Actionnaires pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le comité social et économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des Actionnaires ou des séances de l'Actionnaire unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les Sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2312-32 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ses directeurs généraux, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une Société Actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des Actionnaires statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du Président de la Société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la Société et le Président.

20.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.3 Il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

21.1 Compétence

La collectivité des Actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes sociaux et affectation du résultat,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- augmentation de l'engagement des Actionnaires,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des directeurs généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, les pouvoirs dévolus à la collectivité des Actionnaires sont exercés par l'Actionnaire unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'Actionnaire unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.2 Quorum - Majorité

21.2.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions

- gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- augmentation de l'engagement des Actionnaires,
- toutes modifications statutaires,
- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à la cession forcée, à l'exclusion d'un Actionnaire notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- changement de nationalité de la Société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des Actionnaires.

La collectivité des Actionnaires ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent, sur première convocation, les deux tiers (2/3) des Actions composant le capital social de la Société et les droits de vote et, sur deuxième convocation, plus de 50% des Actions composant le capital social de la Société et les droits de vote.

La collectivité des Actionnaires statue sur les décisions extraordinaires à la majorité simple des voix des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

21.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des Actionnaires statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

La collectivité des Actionnaires ne délibère valablement sur les décisions ordinaires que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent, sur première convocation, les deux tiers (2/3) des Actions composant le capital social de la Société et les droits de vote et, sur deuxième convocation, plus de 50% des Actions composant le capital social de la Société et les droits de vote.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité simple des voix des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

21.2.3. Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des Actionnaires et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie

considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des Actionnaires.

21.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Actionnaires sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les Actionnaires ou leurs mandataires.

21.4 Information préalable des Actionnaires

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable par l'auteur de la convocation comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux Actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les Actionnaires à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seing privé.

21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

21.5.1. Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des Actionnaires est convoquée par le Président ou par un directeur général ou par un ou plusieurs Actionnaires détenant au moins un tiers (1/3) des droits de vote.

La convocation est faite par tout moyen écrit conférant date certaine à sa réception huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social, en ligne/visioconférence ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du Président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un Président de séance parmi les Actionnaires présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des Actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les Actionnaires peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix, Actionnaires de la Société ou non. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les Actionnaires peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de Sociétés anonymes.

21.5.2. Consultation par correspondance

La collectivité des Actionnaires peut être consultée par correspondance par le Président ou un directeur général.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, ou par tout moyen notamment électronique conférant date certaine à sa réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'Actionnaire,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la Société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse postale indiquée, au siège social, et/ou électronique, conférant date certaine à sa réception, à l'adresse électronique indiquée.

Le défaut de réponse d'un Actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Actionnaire concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un Actionnaire.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.5.3. Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des Actionnaires peut être consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du Président ou d'un directeur général.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les Actionnaires assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des Actionnaires statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des Actionnaires par voie de téléconférence, chaque Actionnaire adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, à l'auteur de la consultation un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée à l'auteur de la consultation par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les Actionnaires peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de Sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des Actionnaires élit un Président de séance parmi les Actionnaires présents.

La collectivité des Actionnaires désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des Actionnaires.

21.6 Participation aux consultations des Actionnaires

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des Actionnaires en même temps et dans la même forme que les Actionnaires. Il en est de même du CSE, s'il existe.

En cas de décision collective des Actionnaires exprimée dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les Actionnaires ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

21.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du Président de séance et le secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions

et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou par un directeur général.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ACTIONNAIRES

Chaque Actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes sociaux comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- les inventaires de la Société,
- les rapports et documents soumis aux Actionnaires à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'Actionnaire unique de la Société,
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'Actionnaire unique de la Société.

Corrélativement, la Société doit mettre à disposition des Actionnaires les moyens de prendre copie de la documentation.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre de la même année.

Ainsi, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, et, du CSE, s'il existe, dans les conditions légales.

La collectivité des Actionnaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice et/ou de la collectivité des Actionnaires de la Société.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des Actionnaires ou l'Actionnaire unique, selon le cas, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des Actionnaires.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les Actionnaires délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des Actionnaires qui prononce la dissolution de la Société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les Actionnaires sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la Société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Lorsque l'Actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa

liquidation, soit entre la Société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

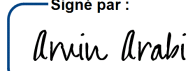
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés, - Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 30 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 à 1368 du Code civil, chaque actionnaire signataire peut dûment signer les présents Statuts, y compris en y apposant une signature électronique via PDF Acrobat Reader ou générée par le service DocuSign ou tout autre service similaire, et reconnaît que cette signature électronique a la même valeur juridique que sa signature manuscrite.

Fait à Paris
Le 5 décembre 2025

Signé par :

45DE5CB45B7242B...

Monsieur **Arvin ARABI**

A2BROTHERS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital de 1.000 euros
14 route de la Reine, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

ANNEXE 1

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire ainsi que cela résulte d'un certificat du dépositaire des fonds ;
- Prise en charge des honoraires de Conseil Juridique et Fiscal et des frais relatifs aux formalités liées à la constitution et à l'immatriculation de la Société ;
- D'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives et autres nécessaires au démarrage de l'activité de la Société.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, cet état, annexé aux présents statuts, a été signé par l'actionnaire unique préalablement à la signature desdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise par la Société de ces actes et des engagements qui en découlent dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris
Le 5 décembre 2025

Signé par :

45DE5CB45B7242B...

Monsieur **Arvin ARABI**

7336



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
94300 VINCENNES

etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDs

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société d'exercice libéral par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000 euros (mille euros) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A2BROTHERS, SASU en formation dont le siège social sera situé à 14 Route De La Reine 92100 Boulogne-Billancourt FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 02/12/2025.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Arvin Arabi, la somme de 1000 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 31/05/2026 et sera caduc par la suite.

Vincennes

Le

04 DEC. 2025

Me Antoine BASSOT



Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr

Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement